

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décision n° 12.00.110.001.1 du 27 février 2012 désignant un organisme pour la seconde phase de la vérification de l'installation de certains ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité, notamment son article 18 ;

Vu les décisions du 13 décembre 2005 et n° 09.00.110.001.1 du 19 février 2009 désignant la société Cognac Jaugeage pour la seconde phase de la vérification d'installation de certains ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Vu la décision n° 10.00.110.001.1 du 1^{er} septembre 2010 prorogeant la désignation de la société Cognac Jaugeage pour la vérification primitive de certains instruments de mesure et notamment les ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Vu la demande de la société Cognac Jaugeage en date du 21 février 2012 ;

Vu l'accréditation de la société Cognac Jaugeage, en date du 20 décembre 2011, prononcée par le Comité français d'accréditation,

Décide :

Article 1^{er}

La société Cognac Jaugeage, sise 29 route de l'Echassier – 16100 Châteaubernard, est désignée pour effectuer la seconde phase de la vérification de l'installation (contrôle d'effet national) des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.
Cette désignation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

Fait le 27 février 2012

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué interministériel aux normes,

Jean-Marc LE PARCO